

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 15 mai 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du MAINE ET LOIRE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du MAINE ET LOIRE l'ensemble formé sur la commune de JUIGNE-BENE par le site du château de la Thibaudière délimité comme suit, en partant du Sud-Ouest :

- la R.N. 162 de Caen à Angers, jusqu'à son intersection avec la limite communale du PLESSIS MACE
- la limite communale du PLESSIS MACE, depuis son intersection avec la R.N. 162, jusqu'à son intersection avec la limite Est de la parcelle 28C, section A 1

- les limites Nord Est des parcelles 280, 276, 274 (section A 1)
- les limites Sud Est des parcelles n° 274 et 273 (section A 1)
- les limites Nord Ouest, Nord Est, Sud Est de la parcelle n° 264 (section A 1)
- traversée du chemin (cadastré n° 29) (section A 1)
- la limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 255 (section A 1)
- la limite Nord Est de la parcelle 253 (section A 1) jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 103
- le C.D. n° 103
- la limite Sud Est des parcelles 320 et 325 jusqu'à la R.N. 162, point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du MAINE ET LOIRE, au maire de la commune de JUIGNE-BENE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 2 mai 1975

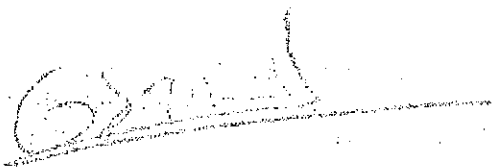
Pour le Secrétaire d'Etat et par  
délégation

Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint :

Pour ampliation :

L'administrateur Civil adjoint au Chef  
du bureau des sites :



Signé : Gilbert SIMON

Signé : R. BOCQUET